

**Rapport de la mission confiée par  
Madame la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi**

**UNE NOUVELLE COOPÉRATION  
ENTRE  
LE RÉSEAU DES MISSIONS LOCALES  
ET PÔLE EMPLOI**

**Mars 2009**



**En hommage à Françoise de Veyrinas, pour son engagement en faveur de l'insertion des jeunes**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
CONTEXTE .....	7
OBJECTIF 1 .....	9
Mieux définir le rôle spécifique du réseau des missions locales, opérateur spécialisé au sein du Service Public de l'Emploi pour l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à la vie active.	
OBJECTIF 2 .....	16
S'appuyer sur un partenariat dense qui offre des complémentarités opérationnelles de métiers.	
OBJECTIF 3 .....	22
Animer et soutenir le partenariat entre le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi.	
CONCLUSION .....	25
ANNEXES .....	26

10 JAN. 2008

LE MINISTRE  
PL/055

Paris, le -7 JAN. 2008

Madame la Présidente,

Le Président de la République et le premier ministre m'ont fixé un objectif ambitieux de réduction du taux de chômage à 5% et d'augmentation du taux d'emploi à 70 % à l'horizon 2012. Cet objectif passe aussi par une amélioration de la situation de l'emploi des jeunes.

Des mesures générales en faveur de la croissance, de la création d'emplois et du pouvoir d'achat ont déjà été prises dans la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat. Elles seront poursuivies, notamment dans le cadre de l'agenda social qui sera défini lors de la conférence sociale du 19 décembre 2007.

Complémentairement à ces mesures en faveur de la création d'emplois, le Gouvernement a lancé un chantier sans précédent de réforme du marché du travail et du service public de l'emploi. Les partenaires sociaux négocient, en ce moment, sur le marché du travail et la sécurisation des parcours. Parallèlement, j'engage une première grande étape de réforme du service public de l'emploi à travers le projet de fusion des réseaux opérationnels de l'ANPE et de l'Unedic. En 2008, le chantier essentiel de la réforme de la formation professionnelle sera également ouvert. Enfin, l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification sera l'une des priorités du « plan banlieues » que prépare la Secrétaire d'Etat à la ville.

La création d'un opérateur central unique sur le terrain chargé d'assurer les missions de service public de l'emploi que sont l'accueil, l'orientation, le placement, le service des prestations d'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, permettra de simplifier les démarches des demandeurs d'emploi, d'offrir une gamme de prestations complètes et unifiées à tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, et de déployer davantage d'agents sur le terrain, directement au service des usagers.

La mise en place du nouvel opérateur doit également permettre de mettre en place les liens avec les différents réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, et notamment les Missions locales. Il s'agit de tirer parti des synergies, d'utiliser au mieux les compétences de chaque réseau et de mettre en place un maillage opérationnel sur l'ensemble du territoire.

La fusion de l'ANPE et de l'Unedic constitue une première étape. Il nous faut d'ores et déjà réfléchir à la suite.

.../...

Madame Françoise de Veyrinas  
Présidente du CNML  
Les Borromées 2  
1 Avenue du Stade de France  
93210 SAINT-DENIS

S'agissant du réseau des Missions locales, je souhaite que vous engagiez, conformément à la mission de conseil qui est la vôtre, une réflexion sur les formes que pourrait revêtir cette nouvelle coopération entre le réseau des Missions locales et le futur opérateur unique issu de la fusion entre les réseaux opérationnels de l'ANPE et de l'Unedic qui sera le point d'entrée de référence pour tous les demandeurs d'emploi.

Ces travaux devront donner lieu à des premières recommandations à la fin du mois de mars 2008 pour nourrir la première convention tripartite à négocier entre le nouvel opérateur, l'Etat et l'Unedic et les schémas d'organisation régionaux.

Dans le contexte de la réforme du conventionnement des structures, ces recommandations s'appuieront sur une démarche d'évaluation de l'action des Missions locales, tant en ce qui concerne leurs performances que leur offre de service. Vous veillerez à ce que cette démarche d'évaluation ne se limite pas à cette opération mais contribue durablement à renforcer les performances du réseau.

Je souhaite que vous inscriviez trois autres missions à l'ordre du jour de vos travaux :

- **La réduction des écarts d'emploi et d'activité entre les quartiers, les ZUS en particulier, et le reste du territoire** : à partir des actions que conduit le réseau dans ces territoires en vue de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi, vous formulerez des préconisations opérationnelles d'ici fin janvier 2008.

- **L'articulation du réseau avec les actions de formation initiale** : trop de jeunes gens et jeunes filles sortent chaque année de notre système éducatif sans qualification. Les missions locales leur offrent un accompagnement de qualité, qui aurait cependant tout à gagner à être accessible, ou conçu, en lien avec l'éducation nationale. Vous me ferez des propositions de meilleure articulation, en particulier avec la mission générale d'insertion de l'éducation nationale.

- **Le renforcement des liens entre les Missions locales et les entreprises, levier essentiel pour permettre l'accès à l'entreprise des jeunes peu ou pas qualifiés**. Vous me proposerez un calendrier de déploiement national du partenariat CNML / Entreprises que vous avez engagé avec les entreprises afin de favoriser la rencontre entre les jeunes en parcours d'accès à l'emploi et les employeurs qui ont des difficultés de recrutement.

En vous remerciant par avance de l'appui qu'offrira ainsi le CNML à la réflexion et à l'action du gouvernement, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christine Lagarde



## INTRODUCTION

---

Réduire le taux de chômage des jeunes implique de réussir le positionnement des missions locales, au sein du service public de l'emploi, par rapport à l'opérateur unique résultant de la fusion ANPE-UNEDIC.

La définition du futur cadre de coopération entre les deux réseaux offre l'opportunité de renforcer leurs liens historiques afin de faciliter l'accès à la vie active des jeunes qui en sont éloignés. C'est aussi l'occasion d'identifier des stratégies pour améliorer la performance du service public de l'emploi et réaffirmer le droit à l'accompagnement des jeunes en situation d'être durablement marginalisés sur le marché de l'emploi.

En confiant au Conseil national des missions locales le soin d'étudier les formes d'une nouvelle coopération entre les missions locales et l'opérateur unique Pôle emploi, les pouvoirs publics ont confirmé le CNML dans son rôle d'instance de concertation entre les élus locaux et l'État.

Le bureau du CNML du 11 juin 2008 a adopté une motion demandant la prorogation d'un an par avenant de l'accord-cadre régissant les relations entre les deux réseaux suite à la désignation, le 10 mai 2008, de Monsieur Christian Charpy comme délégué général de l'instance provisoire et à la remise par Monsieur Jean-Marc Boulanger de sa contribution sur l'offre de service du futur établissement, le 22 mai 2008.

La présidente du CNML, Madame Françoise de Veyrinas, a souhaité engager les travaux dès la désignation des instances dirigeantes de la nouvelle institution Pôle emploi, la confirmation de la relation de co-traitance et la prorogation par avenant du cadre partenarial défini par l'accord-cadre étant acquises.

L'objectif poursuivi par le CNML et la nouvelle direction de Pôle emploi est d'assurer la transition, tout en sécurisant les financements de la co-traitance et du partenariat renforcé.

Pour étudier les formes que pourraient revêtir cette nouvelle coopération entre les missions locales et Pôle emploi, le Conseil a lancé une consultation nationale. Un questionnaire a été établi par le secrétariat général du CNML, portant sur la typologie du public, l'offre de service, l'accès à l'offre d'emploi, le pilotage et le financement des missions locales. La procédure ainsi initiée a permis d'organiser une large concertation.

Le secrétariat général du CNML a procédé à l'audition d'une quarantaine de personnes. Ont ainsi été sollicités des présidents d'associations régionales de missions locales, des présidents de missions locales, les collectivités locales représentées au CNML par leur association nationale (AFR, ADF, AMF), les administrations, des animateurs régionaux, des directeurs de missions locales, les partenaires sociaux (représentants des employeurs et des salariés), des entreprises, des directeurs de maisons de l'emploi, ainsi que des personnes qualifiées, et tous les membres du comité de pilotage national de l'accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des missions locales.

Pour l'État et l'ANPE, une double contribution a été recherchée, au niveau national et au niveau régional.

Le Conseil a recueilli l'avis d'experts en dehors du réseau, ainsi, les trois derniers délégués interministériels à l'insertion des jeunes (DIJ) ont été auditionnés.

Des élus et professionnels volontaires ont pu également participer aux auditions ou apporter leur contribution écrite.

Cette consultation nationale a montré que l'offre de service des missions locales se déploie sur l'ensemble du territoire de façon pertinente pour les jeunes de 16 à 25 ans. Les missions locales sont prêtes à apporter une contribution au service public de l'emploi qui intègre parfois de nouveaux contours, sans pour autant s'éloigner de leur cœur de métier.

En effet, les compétences de l'opérateur unique dévolues par la loi pour l'ensemble des demandeurs d'emploi rencontrent celles exercées par les missions locales pour le public jeune.

Pour tirer partie des synergies qui peuvent être initiées au sein du service public, ont été identifiées les stratégies suivantes :

- Renforcer l'adoption d'un cadre partenarial comportant des déclinaisons locales, régionales et nationales.
- Réaffirmer le positionnement du réseau et de son offre de service comme l'opérateur principal de l'accompagnement des jeunes ayant besoin d'un appui dépassant le cadre de l'emploi.
- Construire une offre de service intégrée au service public régional avec une articulation « accompagnement global-emploi » avec des services renforcés et spécifiques pour les jeunes.
- Evaluer la pertinence d'un élargissement du public accompagné par les missions locales, en fonction et à partir des expériences existantes.
- Inscrire la co-traitance, le partenariat renforcé et les relations entre les missions locales et Pôle emploi dans une démarche de qualité.
- Favoriser l'optimisation des procédures et du suivi des parcours pour axer la collaboration entre les missions locales et Pôle emploi sur des actions communes ayant une forte valeur ajoutée pour le service public de l'emploi.
- Réussir l'exigence de lisibilité du partenariat entre les missions locales et Pôle emploi en direction des jeunes, entreprises et partenaires.
- Réaffirmer une politique volontariste d'accès à l'emploi des jeunes, une meilleure indemnisation et sécurisation du revenu des jeunes en parcours d'insertion, en confortant les moyens d'intervention des missions locales.
- S'appuyer sur les bonnes pratiques du partenariat renforcé, capitaliser et essaimer les bonnes pratiques du réseau qui concourent à l'approche globale et à la réussite des parcours en mission locale.

## CONTEXTE

---

Le présent document n'est pas un rapport sur le réseau des missions locales. Il présente le service rendu aux jeunes par les missions locales qui participent avec leurs spécificités au service public de l'emploi renouvelé, aux côtés de l'opérateur unique résultant de la fusion ANPE-Unédic.

Ce positionnement doit permettre de faire jouer les synergies entre les acteurs du Service Public Emploi (SPE) pour garantir une meilleure insertion sociale et professionnelle, tout en respectant le métier de chaque réseau.

Les jeunes sont en France une des principales variables d'ajustement du marché du travail. En plus d'être sensible à la conjoncture, leur taux de chômage reste le double de celui de la population active en période favorable au recrutement. Cette situation est plus marquée pour les jeunes non-diplômés qui constituent l'essentiel du public des missions locales. Comme le montrent de nombreux rapports et comparaisons internationaux, la France se soucie trop peu, pendant et après la période de scolarité, de la transition vers la vie active des jeunes.

Les missions locales répondent principalement au besoin d'accompagnement d'une partie de la jeunesse pour laquelle cet accès à la vie active n'est pas facilité par un projet professionnel précis. Ces jeunes se trouvent en situation d'être durablement déclassés sur le marché de l'emploi.

Les travaux du Grenelle de l'insertion ont appelé les institutions à constituer un filet de sécurité en simplifiant les parcours des personnes en insertion avec un référent unique et par l'élaboration d'un projet social et professionnel pour toute personne en insertion.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active a créé un fonds d'expérimentation pour les jeunes qui doit permettre notamment de répliquer des expérimentations déjà reconnues et évaluées sur les problématiques de l'insertion des jeunes et tout particulièrement des moins qualifiés.

La loi du 13 février 2008 qui a créé l'opérateur unique du SPE a également reconnu l'existence de réseaux spécialisés. Il existe un savoir-faire professionnel reconnu en matière d'accompagnement des jeunes propre au réseau des missions locales et donnant des résultats sur une partie du public que l'opérateur unique a vocation à accueillir. Les jeunes se confrontant à des difficultés périphériques à l'emploi multiples ont des parcours longs (en moyenne, 2 ans et demi) qui ne sont pas toujours suffisamment pris en compte par les dispositifs existants.

Les relations de co-traitance développées jusqu'à présent avec l'ANPE permettent qu'en fonction du diagnostic du conseiller de l'agence locale pour l'emploi (ALE), les jeunes justifient d'une approche plus globale et spécialisée, soient prioritairement accompagnés par la mission locale.

Le 29 juin 2006, le CNML a signé avec l'ANPE et l'État un accord-cadre qui a structuré le partenariat entre les réseaux en y ajoutant une dimension nouvelle : le partenariat renforcé. L'évaluation de l'accord-cadre montre que les relations entre les acteurs ont franchi un nouveau cap centré sur l'accès et le maintien à l'emploi des jeunes et la mise en œuvre des actions communes.

Le CNML se réjouit de la confiance accordée par le Gouvernement aux missions locales et aux élus impliqués dans l'insertion de la jeunesse, notamment, dans le cadre de la lutte contre les exclusions.

Présidées par des élus locaux, les missions locales sont ancrées sur leur territoire, et ont su développer une offre de service à la fois adaptée aux besoins et aux attentes de leurs publics et de leurs partenaires.



## OBJECTIF 1

---

### **Mieux définir le rôle spécifique du réseau des missions locales, opérateur spécialisé au sein du Service Public de l'Emploi pour l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à la vie active.**

---

#### **Les missions locales sont, pour les jeunes, les opérateurs principaux du SPE élargi au niveau local, régional et national**

Avec le plan de cohésion sociale, le rôle des missions locales dans les politiques de l'emploi est officiellement reconnu : ce sont des organismes concourant au service public de l'emploi. En 2005, l'Etat crée et organise un droit à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans révolus, en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle (cf. article L5131-3 du code du travail). Il confie au réseau la garantie d'accès au droit à l'accompagnement et la mise en oeuvre d'un programme d'accompagnement vers l'emploi de 800 000 jeunes pour une durée de 5 ans jusqu'en 2010.

#### **1. Un maillage opérationnel national résultant d'une mise en réseau impliquant des élus locaux depuis 25 ans**

##### **1.1. Une logique de territoire et de proximité**

Au 31 décembre 2007, le maillage territorial correspond à 486 missions locales et PAIO<sup>1</sup> qui mettent à disposition du public 5 862 points d'accueils<sup>2</sup> soit une moyenne de plus de 12 points d'accueil par structure.

Avec près de 11 000 salariés pour 10 000 équivalents temps plein (ETP), les missions locales sont un opérateur majeur de la politique d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Elles sont reconnues tant pour la double expertise, sociale et professionnelle, de leurs conseillers, que pour l'adaptation de leur offre de service à la fois, au niveau local, régional et national. À partir du moment où le jeune a satisfait à son obligation scolaire, l'accompagnement de mission locale peut être mis en oeuvre.

Cet accompagnement est fondé sur une approche globale de la situation du jeune et sur l'engagement d'un conseiller qui en devient le référent dans la durée. C'est une démarche volontaire et personnelle du jeune qui s'engage à respecter les étapes de son parcours, sans recourir nécessairement à une formalisation contractuelle.

En fonction du diagnostic de la situation du jeune et de ses aspirations, le conseiller construit avec lui un parcours individualisé favorisant la réalisation du projet professionnel et social.

Décentralisé par nature, le réseau des missions locales s'est constitué dans un premier temps au niveau local, pour se structurer au niveau régional et national. L'unité de ce réseau est la

---

<sup>1</sup> 420 missions locales et 66 PAIO.

<sup>2</sup> 1135 antennes et 4241 permanences et relais.

garantie d'une approche-métiers partagée et fondée sur une offre de service locale, régionale et nationale, structurée par un système d'information unique et une convention collective.

La couverture géographique garantit une unité de présence et d'action dans les territoires urbains, dont les territoires de la politique de la ville et dans les zones rurales. La bonne connaissance à la fois, du public ciblé et de ses besoins spécifiques, alliée à la proximité des structures, constitue la «force de frappe» de ce réseau. Les missions locales sont en situation d'observation privilégiée des besoins de la jeunesse couverts ou non couverts par la société.

## **1.2. Une intervention organisée au niveau régional**

Une association régionale des présidents des missions locales (ARML) regroupe les présidents des missions locales et s'appuie sur un technicien qui met en œuvre, en accord avec les financeurs régionaux (État, Conseils régionaux et contributions volontaires), un programme d'animation concerté, en cohérence avec le programme national d'animation du CNML.

L'organisation régionale du réseau des missions locales est confortée par la circulaire financière du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGEFP n° 2008-15 du 29-09-08). L'animation de partenariats régionaux est un levier pour l'efficacité des politiques publiques conduites pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les présidents des ARML sont nommés au CNML en qualité de présidents de missions locales conformément à l'article R5314-5 du code du travail. Le CNML est le reflet de cette représentation équilibrée d'élus locaux selon leur origine géographique, politique et leur collectivité territoriale.

La consultation nationale a validé l'architecture de l'accord-cadre instituant trois niveaux de coopération :

- Une relation de co-traitance et de partenariat renforcé déclinée jusqu'au niveau local entre une mission locale et une agence de pôle emploi<sup>3</sup>.
- Un pilotage et une animation régionale de la relation de co-traitance et de partenariat renforcé ayant en charge l'appui des acteurs locaux et la proposition d'actions conjointes, relevant des structures d'animation régionales des deux partenaires.
- Un pilotage national, chargé de garantir l'équilibre des relations entre les partenaires et de contribuer à la modernisation des relations menées par les têtes de réseau.

Pour s'inscrire dans la logique d'un partenariat renforcé il est important de veiller au rééquilibrage progressif des relations entre les deux réseaux.

### **Proposition 1**

Formaliser un nouveau cadre partenarial adapté à la logique de territoire : un accord cadre de co-traitance et de partenariat renforcé en cohérence avec la territorialisation des politiques publiques.

## **1.3. Une logique de coresponsabilité**

Présidées par des élus qui animent les activités sous la responsabilité d'un conseil d'administration, les missions locales sont de plus en plus ouvertes aux partenaires économiques et sociaux. Tous sont engagés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes aux côtés des financeurs institutionnels que sont l'État, les régions, les départements, les communes

---

<sup>3</sup> Entre les opérateurs directs des actions menées en faveur du public jeune.

et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le Fonds social européen.

En 2007, les missions locales étaient financées à hauteur de 474 millions d'euros (répartis comme suit : 39,6% État, 22,2% communes et EPCI, 18,2% régions, 5,4% département, soit près de 46% pour les collectivités territoriales). Dans ce cadre budgétaire, la co-traitance correspond à 16,5 millions<sup>4</sup>, soit 10% de la subvention de l'Etat au titre du programme 102 de la mission emploi- travail en 2007.

### **1.3.1. Une offre de service spécifique pour les jeunes en demande d'insertion**

L'accompagnement d'un jeune avec des difficultés périphériques à l'emploi nécessite sur un même territoire un réseau de partenaires, des dispositifs d'intervention, une connaissance des besoins émergents de recrutement sur un bassin d'emploi et des offres d'emploi adaptées.

Au croisement des politiques publiques, les missions locales travaillent avec leurs partenaires en fonction des responsabilités de chacun sur un segment du parcours du jeune. Face à la logique institutionnelle qui banalise les outils en les rendant « éligibles » à tout public et à certains financeurs qui privilégient leur commande, les missions locales doivent défendre encore plus fortement l'approche globale de leur intervention.

La situation des jeunes peu ou pas qualifiés éprouvant des difficultés à s'insérer durablement sur le marché du travail en France justifie le développement d'une offre particulière de services dont l'opérateur unique doit être le garant.

Cette approche spécialisée s'appuie sur une offre de services, des outils de mission locale et un système d'information unique qui communique aujourd'hui avec celui de l'ANPE via le dossier unique du demandeur d'Emploi (DUDE). Elle s'appuie également sur la future offre de service de Pôle emploi en direction des jeunes.

#### **Proposition 2**

Confier le rôle d'opérateur central de l'accompagnement aux missions locales pour les jeunes ayant besoin d'un appui spécifique dépassant le seul cadre de l'emploi.

### **1.3.2. La relation de co-traitance**

Aujourd'hui, le suivi mensuel proposé aux jeunes co-traités par le réseau des missions locales concerne essentiellement des jeunes demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre à une indemnisation. La co-traitance a pour objectif principal de prévenir le double accompagnement d'un jeune demandeur d'emploi par la désignation d'un seul opérateur de l'accompagnement.

Le bilan du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour l'exercice 2007 montre que les procédures d'envoi, de gestion et de suivi de la co-traitance ne sont pas optimisées. L'agence a parfois des difficultés à respecter l'orientation de 33% de jeunes indemnisés vers les missions locales, assurant un flux régulier de jeunes et prenant en compte les niveaux d'entrée contractualisés<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> D'après l'accord-cadre de partenariat renforcé, le calcul budgétaire correspond à 33 000 entrées facturées à hauteur de 500 euros par parcours, montant non revalorisé depuis 2005.

<sup>5</sup> Certaines missions locales ont ainsi accompagné des volumes de jeunes trois fois plus importants que ceux initialement prévus.

La loi sur les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi risque d'entraîner un recours systématique aux missions locales pour les jeunes demandeurs d'emploi non-indemnisés et induire une baisse de la qualité de la prestation.

La co-traitance doit être pour le demandeur d'emploi jeune, la garantie d'un accompagnement spécialisé réalisé par un partenaire de Pôle emploi. Le jeune avec son référent a accès à deux offres de service, celle du partenaire et celle de Pôle emploi. La lisibilité du partenariat doit être fortement encouragée. Aujourd'hui, seul un jeune sur dix se voit remettre par son agence locale une plaquette présentant les services du partenaire.

Le Conseil national des missions locales souhaite qu'un message clair sur les enjeux de la fusion des réseaux opérationnels de l'ANPE et des Assedic soit relayé aux opérateurs des deux réseaux pour rappeler le périmètre et la contribution de chacun au service public de l'emploi.

La réforme du service public de l'emploi par la fusion ANPE-Unédic ne doit pas être l'occasion d'une forme d'attentisme. L'évaluation récente du PPAE a corroboré certaines auditions du CNML. Par exemple, le gel des instances chargées du pilotage de co-traitance au niveau régional et local, le dépassement au-delà de 130% des volumes d'entrées en co-traitance à mi-année ou le retrait de certains des 360 agents de l'ANPE affectés en mission locale sont autant de points de vigilance.

Pour assurer la transition entre l'échéance au 31 décembre 2008 et la conclusion d'un nouveau cadre contractuel, le bureau du CNML du 11 juin 2008 a pris la décision de proroger l'accord-cadre par avenant jusqu'au 31 décembre 2009. L'avenant propose la poursuite de la collaboration au-delà de 2009 sur la base d'une évaluation de l'activité de l'exercice 2009 qui viendra enrichir l'enquête réalisée en 2008. Ces modalités doivent rassurer les acteurs sur la pérennité de la relation de co-traitance et le prolongement des conventions sous le régime de la subvention, tout en réaffirmant la qualité de la relation.

### **Proposition 3**

Apporter une définition juridique à la co-traitance, définir les conditions de sorties de co-traitance et faire correspondre besoins et niveau de financement sur les territoires.

### **Proposition 4**

Confirmer la logique de la complémentarité des offres de services au niveau local et régional pour actualiser à la fois le volume et le mode de financement de la co-traitance, à l'appui d'une expertise précise et concertée.

## **2. Une contribution des deux réseaux au service public de l'emploi**

Au-delà de la co-traitance, depuis 2006, l'ANPE et le réseau des missions locales sont engagés dans un partenariat renforcé qui a élargi considérablement le champ de leurs relations.

S'agissant d'un cadre conventionnel unique, le partenariat renforcé correspond au second volet de l'accord du 29 juin 2006 avec la prise en compte d'une meilleure articulation des services et d'un développement significatif d'actions communes.

Le partenariat renforcé affiche une dimension nouvelle dans le champ de l'entreprise, avec un accès à l'offre, l'organisation de la délégation de la mise en relation, la création d'offre par le partenaire, l'ouverture du système de gestion de l'offre sur E-Partenet, le recours aux plates-formes de vocation comme outil du partenariat.

Pour amplifier la mobilisation des mesures de la politique de l'emploi, il organise l'entrée dans les mesures relevant de l'offre de service de l'agence nationale pour l'emploi par :

- L'accès des jeunes aux offres d'emploi, aux prestations de l'agence et aux mesures de la politique de l'emploi, notamment aux contrats aidés et aux contrats en alternance, confiés à l'ANPE.
- Des actions communes relevant du partenariat renforcé, notamment le développement de la relation entreprise, des actions en faveur des zones urbaines sensibles, de lutte contre les discriminations, de parité, avec un recours amplifié aux plateformes de vocation pour l'accès des jeunes aux métiers en tension, notamment pour le public en contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).
- Les personnels ANPE (360 ETP contractualisés à la signature en 2006 dont 325 effectivement affectés au 30-09-2008) exerçant leur activité au sein des missions locales sur le développement du partenariat renforcé, notamment positionnés pour permettre la délégation du rôle du garant de l'offre.

L'inscription de la relation entre les missions locales et l'opérateur unique dans le nouveau contexte régional du SPE est déterminée par la volonté des acteurs et, au premier rang d'entre eux, celle des représentants des collectivités locales et des élus des missions locales. Ces derniers souhaitent développer une relation privilégiée de partenariat renforcé avec l'opérateur, sans avoir à répondre à des appels d'offre.

#### **Proposition 5**

Construire dans chaque région une offre intégrée du service public régional de l'emploi avec une articulation entre accompagnement global et emploi. Cette offre s'élabore à partir d'une analyse de l'offre de service de l'opérateur unique et des missions locales sur la base d'un diagnostic partagé et négocié entre les différentes parties, association régionale des missions locales, direction régionale de Pôle emploi, au sein du conseil régional de l'emploi, où sont représentées les collectivités.

### **3. Un accompagnement sur mesure pour les jeunes en fonction de leur projet d'accès à l'emploi**

#### **3.1. Une position d'ouverture du réseau des missions locales**

La collaboration entre le réseau généraliste de l'ANPE et celui spécialisé des missions locales s'est bonifiée depuis 2006. Elle permet aujourd'hui, dans le contexte du renouvellement contractuel avec Pôle emploi, de proposer au service public de l'emploi de positionner les deux réseaux sur leurs points forts.

##### **3.1.1. La question de l'âge et de la typologie rejoint celle des moyens**

Les auditions du CNML montrent clairement que les services correspondant au cœur de métier des missions locales se déploient sur le territoire national en constituant une offre de services spécialisée et pertinente pour les 16-25 ans. Cependant, le réseau, eu égard à son contexte territorial, n'est pas fermé à un élargissement de son public cible. Il est apparu, notamment pour les structures implantées en zone rurale, qu'un élargissement pouvait être négocié.

L'élargissement du public existe déjà pour les structures qui se sont vues confier le suivi de public Rmiste par le conseil général ou pour les structures amenées à inscrire leurs actions au sein des maisons de l'emploi. Il convient de noter également que certaines personnes

auditionnées ouvrent le champ à « tous les jeunes » sur le principe que les exemples de jeunes qui réussissent plus facilement servent de stimulants aux autres.<sup>6</sup>

Le réseau des missions locales exprime clairement sa position d'acteur de premier rang du service public d'orientation et son insatisfaction face aux difficultés d'insertion durable sur le marché du travail que rencontrent les jeunes peu qualifiés engagés dans un parcours d'insertion. Il reste préoccupé par l'arrivée des jeunes sortis du système scolaire sans qualifications et diplômes, malgré ses efforts d'articulation avec l'éducation nationale.

Le réseau des missions locales souhaite mettre en œuvre un accompagnement selon l'approche globale, tel qu'il est décrit par l'annexe 1 de l'accord-cadre, prenant appui sur la mobilisation d'une offre de service lisible pour l'utilisateur, pour les partenaires de la mission locale et pour les entreprises. Les fonctions mises en œuvre par le conseiller de mission locale portent sur l'ensemble des champs suivants : accueil, orientation, formation, insertion sociale (santé, logement, mobilité, accès aux droits), placement, versement d'une allocation, accompagnement des demandeurs d'emploi, accès et maintien du parcours jusqu'à sa consolidation.

#### **Proposition 6**

Confirmer la nécessité d'une offre de services spécialisée et pertinente pour les 16-25 ans.

#### **Proposition 7**

Réaffirmer le cœur de métier des missions locales qui est d'accompagner globalement les jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

#### **Proposition 8**

Evaluer la pertinence d'un élargissement du public accompagné par les missions locales selon les besoins recensés localement à partir des actions existantes, par expérimentation.

### **3.1.2. Un cadre d'intervention adapté aux nouvelles missions de l'opérateur unique**

Par rapport aux missions dévolues par la loi à l'opérateur unique, un seul champ n'est pas satisfait par le réseau spécialisé de l'accompagnement des jeunes, à savoir l'indemnisation.

S'agissant des champs nouveaux confiés à l'opérateur unique, notamment l'orientation et l'insertion, où elles sont impliquées, les missions locales expriment également une volonté d'ouverture.

Le réseau des missions locales ne souhaite pas prendre en charge l'indemnisation des jeunes demandeurs d'emploi. Il s'agit de prendre en charge le jeune sur l'ensemble de son parcours, jusqu'à son placement stabilisé en emploi.

Avec le déploiement du DUDE et son interconnexion récente avec Parcours 3, les éléments constitutifs du parcours des jeunes co-traités viennent incrémenter directement les systèmes d'information de Pôle emploi. L'échange de plus de 20 000 informations par jour place le réseau des missions locales comme le partenaire privilégié de Pôle emploi.

Le réseau a vu sa charge de travail s'intensifier sous l'effet conjugué de la mise en œuvre du CIVIS et de sa participation au suivi mensuel personnalisé, adapté au travers du PPAE<sup>7</sup>. Avec

---

<sup>6</sup> Certaines missions locales ont le choix d'une mixité des publics, avec un suivi de jeunes diplômés dont les parcours sont généralement plus courts, mais qui relève aussi de l'approche globale.

<sup>7</sup> Le bilan d'activité du réseau pour 2007 indique une montée en charge de la récurrence des entretiens (sources CNML et DARES).



plus d'un million de jeunes présents chaque année dans les structures, la qualité de l'accompagnement sur mesure que les missions locales offrent aux jeunes dépendra de la charge de travail qui leur sera confiée par Pôle emploi.<sup>8</sup>

Le partenariat renforcé entre les deux opérateurs se déploiera de façon d'autant plus satisfaisante que toutes les questions relevant de la gestion matérielle des contingents d'entrées, du suivi administratif et financier seront réglées. Malgré les engagements pris en 2006 par l'agence et la commande du comité national de pilotage de l'accord-cadre, les systèmes d'information n'ont pas encore intégré les éléments statistiques permettant d'automatiser le pilotage en fonction des indicateurs d'activité et de performance élaborés par les deux partenaires.

De la même façon, les efforts de lisibilité du partenariat attendus, tant à l'égard du jeune que des entreprises ou des partenaires, doivent être intensifiés. Le réseau des missions locales est porteur d'une demande d'identification de sa contribution au service public de l'emploi<sup>9</sup>.

Au-delà de la co-traitance, depuis 2006, l'extension du périmètre partenarial permet aujourd'hui de positionner les deux réseaux sur leurs points forts.

#### **Proposition 9**

Inscrire le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi dans une démarche de qualité des processus de co-traitance, en positionnant leur offre de service respective en complémentarité.

#### **Proposition 10**

Optimiser le système d'information, afin qu'il prenne mieux en compte le cadre de la coopération entre Pôle emploi et les missions locales.

#### **Proposition 11**

Associer systématiquement les missions locales via les associations régionales lors de l'élaboration des conventions entre Pôle emploi et les collectivités territoriales.

#### **Proposition 12**

Assurer une contrepartie financière suffisante pour permettre un accompagnement de qualité.

#### **Proposition 13**

Donner la priorité au développement d'actions communes de partenariat renforcé à partir des axes définis dans le futur accord-cadre et veiller à valoriser ces actions.

#### **Proposition 14**

Proposer une charte graphique nationale pour le réseau des missions locales.

---

<sup>8</sup> En effet cela va dépendre de l'organisation du régime d'assurance-chômage, de la répartition de l'offre de service de pôle emploi qui se fera en fonction du statut du jeune au regard de son régime d'indemnisation.

<sup>9</sup> L'accord-cadre précisait que toute information produite par l'une ou l'autre des parties devait entraîner la mention de la participation de l'autre partenaire.

## OBJECTIF 2

---

### **S'appuyer sur un partenariat dense qui offre des complémentarités opérationnelles de métiers.**

---

**La relation actuelle entre le réseau des missions locales et le réseau de Pôle emploi s'inscrit dans une logique de co-responsabilité dont l'accord-cadre de co-traitance et de partenariat renforcé est l'illustration.**

#### **1. Dans les modes d'intervention diversifiés qui caractérisent la collaboration entre les réseaux, la co-traitance est la relation la plus formalisée**

Au titre de la relation de co-traitance, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, indemnisé ou non, le conseiller ANPE peut décider de l'orienter vers un accompagnement de mission locale. La mission locale co-traitante réalise alors, pour le compte de l'agence, un accompagnement global en fonction d'un diagnostic intégrant toutes les difficultés périphériques du jeune.

##### **1.1. La co-traitance conduit à une extension de capacité et de spécialité**

La co-traitance correspond à une segmentation de la population des demandeurs d'emploi jeunes en plusieurs publics-cibles. Depuis 2001 et dans le contexte du programme PAP-ND, pour mener à bien sa mission d'aide, d'accompagnement, d'offres de prestation et de mesures pour l'emploi, l'ANPE a complètement « externalisé » des volumes croissants de suivi de demandeurs (15 000 en 2001, 85 000 en 2002 et 100 000 depuis 2003).

En 2006, le cadre conventionnel relatif à la co-traitance a intégré la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi adapté au regard des spécificités de l'accompagnement de missions locales, rappelé à l'annexe 1 de l'accord du 29 juin 2006. Il a déterminé un flux annuel de 100 000 jeunes accueillis et accompagnés dont 33 000 indemnisés pour le compte de l'ANPE dans le réseau des missions locales assis sur une enveloppe budgétaire reposant sur les seuls indemnisés.

Les flux d'entrée répartis en enveloppe régionale et infra régionale, majorés des jeunes ayant déjà conclu un CIVIS, ne suffisent pas à satisfaire la demande en accompagnement spécialisé exprimée par les ALE dans les territoires. En sachant que :

- les structures ont accepté, au cas par cas, de suivre et d'accompagner un nombre supérieur de jeunes, au titre de leur participation au service public de l'emploi,
- les instances nationales, ont considéré comme acceptable un seuil de + ou - 20%,
- les acteurs sont incités à lisser les flux d'entrée sur l'année et à prévenir la saturation des capacités et des services en fonction de la charge de travail des acteurs.

Au travers de la co-traitance, le jeune demandeur est suivi et accompagné par le co-traitant jusqu'à sa sortie durable du chômage et non pas pour une durée fixe et pré-définie<sup>10</sup>. Le co-traitant est libre de définir l'offre de service qu'il déploie en fonction de son approche du métier et du « diagnostic » qu'il porte avec le jeune demandeur co-traité.

---

<sup>10</sup> Comme c'est le cas dans les accords liant l'ANPE avec ses sous-traitants.

Aujourd'hui, le mode de financement de la co-traitance est inadapté pour l'ensemble des acteurs. Pour les missions locales, la durée des parcours et la capacité de mobilisation des structures ne sont pas financées. Pour les agences locales, le financement de la co-traitance crée d'importantes contraintes de gestion.

Le financement est assis sur une enveloppe nationale négociée pour 3 ans sur la base de 100 000 entrées annuelles, rémunérées de façon forfaitaire pour 18 mois à hauteur de 500 euros et réparties en enveloppes infra régionales fermées, plus un volet de jeunes en CIVIS non financé.

Seul un tiers du volume annuel d'entrées en co-traitance est effectivement rémunéré sur la base d'un ratio correspondant à 33% des jeunes indemnisés.

Les critères de répartition de l'enveloppe nationale des volumes co-traités en enveloppe régionale et infra-régionale sont encore pour l'essentiel définis sur la base du critère unique de la demande d'emploi des jeunes en fin de mois.

Ces différents facteurs<sup>11</sup> entraînent une déconnexion entre les envois facturés et le volume de jeunes réellement accompagnés dans le réseau des missions locales pour le compte de l'agence. Dans certaines régions, l'enveloppe est parfois consommée dès le premier semestre, dans d'autres les envois sont irréguliers. Cette situation est parfois à l'origine de tensions préjudiciables au partenariat. Un état des lieux doit être diligenté sur ce sujet en 2009.

L'application progressive des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 et son adaptation aux spécificités de l'accompagnement des jeunes de missions locales nécessite de généraliser une relation de co-traitance de qualité.

#### **Proposition 15**

Remettre à plat les modalités de la co-traitance pour organiser le financement avec une part fixe et une part variable, sous couvert d'un diagnostic partagé, de la situation du demandeur d'emploi et d'une prise en compte du contexte. Une part du financement pourrait relever des résultats, après l'optimisation des modalités d'entrée et de sortie de co-traitance.<sup>12</sup>

### **1.2. L'évaluation du PPAE 2007 permet de mesurer que la co-traitance est bien utilisée comme une extension de spécialité**

Les missions locales sont spécialisées dans le traitement du public jeunes : elles développent une offre de service spécifique et des prestations que Pôle emploi ne propose pas nécessairement, notamment l'accès aux formations financées par le conseil régional, aux programmes de préparation à l'alternance et à la validation des acquis de l'expérience.

Dans le cadre de l'accompagnement global et individualisé qu'elles proposent aux jeunes en demande d'insertion, les missions locales mobilisent une palette d'outils diversifiée et adaptée aux besoins de son public. Elles font ainsi appel au réseau de parrainage qu'elles animent et à une offre de service locale de prestations de mobilisation et de techniques de recherche d'emploi qui nécessitent souvent la mise en place d'actions favorisant la mobilité (ex : aide à l'obtention

---

<sup>11</sup> Ce mode de calcul est déconnecté du réel, sa justification était à trouver dans une facturation de la prestation à l'Unédic, éligible pour les seuls indemnisés. Ce calcul financier intégrait néanmoins le suivi d'un effectif global, pour asseoir la facturation. Ce système entraînant un suivi physico-financier des entrées qui intervient a posteriori sur une base non automatisée et déclarative.

<sup>12</sup> Sur la base de critères objectifs qualifiants le territoire d'intervention : proximité des services du SPE, mobilisation des dispositifs existants et performance du bassin d'emploi.

du permis de conduire). Elles sont également amenées autant à orienter les jeunes sur des parcours résidentiels, voire à répondre à des situations de recherche d'hébergement d'urgence qu'à répondre à l'orientation des jeunes confrontés aux problématiques de santé et de souffrance psychique.

Les auditions confirment les résultats de l'évaluation 2007 du programme PPAE<sup>13</sup>, à savoir qu'entre les deux programmes, PAP-ND et PPAE, des progrès importants sont intervenus dans la connaissance réciproque des réseaux.

Ainsi, le processus d'orientation de l'ANPE vers les missions locales est clairement établi et dépend de 3 facteurs :

- le diagnostic du conseiller de l'ALE (en fonction du repérage des besoins et difficultés du jeune, de sa connaissance des services disponibles dans la mission locale co-traitante),
- les services disponibles et la politique de suivi des demandeurs jeunes pratiquée par l'agence locale,
- les flux d'entrées en co-traitance, au regard de l'accord conventionnel signé entre l'agence locale et la mission locale et du taux de réalisation de l'enveloppe annuelle.

Le niveau de formation est le critère d'orientation principal. Sont également cités l'absence de projet professionnel, le faible niveau de qualification et la présence d'une difficulté dépassant le cadre de l'emploi comme indiqué plus haut.

### **1.3. Le partenariat renforcé constitue un patrimoine de relations de travail plus dense, qui doit être développé par des stratégies coopératives ouvertes.**

L'accord-cadre 2006-2008 prévoyait la mise en place d'une évaluation menée conjointement par les deux réseaux. Placé sous l'autorité du comité de pilotage national du partenariat renforcé, le schéma général de cette démarche permet une analyse approfondie de l'impact au niveau local, régional et national.

Les premiers enseignements de cette évaluation, corroborés par les auditions du CNML, montrent que les réseaux se sont fortement mobilisés pour mettre en œuvre l'élargissement du périmètre partenarial.

En effet, l'accord-cadre offrait aux acteurs locaux et régionaux de larges possibilités d'appropriation. Elles ont été investies pour satisfaire l'exigence d'adaptation des services et de l'accès aux mesures de façon très inégale, notamment aux contrats aidés.

Le processus de déclinaison s'est déroulé sur un temps relativement long. Des marges de progrès restent à faire pour simplifier le processus de conventionnement. Les meilleurs résultats sont enregistrés par les régions qui ont développé leur pilotage du partenariat renforcé pour réaliser une cohérence des actions communes au niveau régional.

C'est notamment dans le champ de la relation entreprise, qui constitue l'aspect le plus novateur de l'extension du périmètre, que les travaux sont le moins avancés. On relève tout de même une volonté de mieux organiser l'accès aux services, notamment dans le cadre de séminaires thématiques où les 2 réseaux mutualisent leurs pratiques professionnelles pour déboucher sur des plans d'actions.

---

<sup>13</sup> Evaluation réalisée au niveau national sur la base d'une interrogation conjointe des ALE et des ML.

Les progrès les plus importants ont été réalisés dans le champ du développement de la connaissance des compétences avec les agents de l'ANPE affectés en mission locale<sup>14</sup> dont la fonction a été recentrée sur ce champ et qui jouent un rôle important de lien entre les deux réseaux.

Leur présence<sup>15</sup> doit être confortée, notamment par la résolution des conditions de leur affectation après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'organisation territoriale de Pôle emploi, la répartition du nombre de sites d'accueil sur le territoire peut offrir l'opportunité d'un redéploiement du personnel, notamment pour consolider le pilotage régional du partenariat.

Le bilan 2007 du PPAE a souligné le rôle clef de l'agent référent du partenariat dans l'ALE ainsi que l'impact positif de la présence d'anciens agents ayant été affectés en mission locale ou en agence dans des fonctions de coordination.

#### **Proposition 16**

Développer le pilotage et l'organisation d'une animation régionale du partenariat renforcé. Affecter un agent de Pôle emploi au sein de chaque animation régionale de missions locales.

#### **Proposition 17**

Généraliser la présence d'un agent de Pôle emploi dans chaque mission locale et PAIO.

#### **Proposition 18**

Reconnaître l'expérience acquise par l'agent mis à disposition en mission locale, dans son déroulement de carrière au sein de Pôle emploi.

#### **Proposition 19**

Assurer la transition et stabiliser le partenariat en 2009 en menant des actions de partenariat renforcé sous la forme de plans d'actions régionaux et locaux qui prennent appui sur l'évaluation de l'accord-cadre national.

#### **Proposition 20**

Décliner l'accord-cadre au travers de conventions locales et régionales autorisant des adaptations et des expérimentations territoriales.

### **1.4. Le positionnement du réseau repose dans des complémentarités opérationnelles de métiers**

La relation privilégiée entre l'opérateur et le réseau des missions locales doit intégrer de nouvelles dimensions.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du SPE confie à Pôle emploi des missions générales : « l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion, le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés ».

L'opérateur unique est donc responsable d'une offre généraliste sur de nouveaux champs qui doivent être intégrés dans le périmètre partenarial. C'est le cas de la fonction d'orientation et de formation et de l'aide à la sécurisation des parcours où les missions locales sont aussi présentes.

Une offre de service concertée a vocation à être développée pour garantir une égalité de traitement pour les jeunes. Quelle que soit leur modalité d'accès aux services, par le réseau des

---

<sup>14</sup> 360 équivalents temps plein.

<sup>15</sup> Dans près de 325 des 486 missions locales du territoire.

missions locales ou par Pôle emploi, un schéma de délivrance de service doit permettre de poursuivre les actions engagées à leur endroit en matière d'optimisation de l'accompagnement.

#### **Proposition 21**

Reconnaître l'offre de service des missions locales dans le périmètre du nouvel accord-cadre.

##### **1.4.1. La « relation entreprise » des missions locales**

Les auditions confirment que les missions locales ont structuré ces dix dernières années leurs relations avec les entreprises pour répondre dans un premier temps aux objectifs d'accès à l'emploi assignés par les pouvoirs publics dans le cadre des programmes d'accompagnement à l'emploi<sup>16</sup>, plus récemment à partir de la méthodologie des accords nationaux du CNML<sup>17</sup> et enfin du module dédié dans leur système d'information, Parcours 3.

L'expression du réseau et de ses partenaires, dont des entreprises, montre qu'une des contributions des missions locales au SPE réside dans leur capacité à satisfaire le besoin de recrutement des entreprises, en proposant un placement sur mesure d'un candidat impliqué dans son parcours d'insertion. Le jeune demandeur avec des difficultés périphériques à l'emploi est accepté par l'entreprise, en raison d'une relation de confiance nouée avec le temps par la mission locale. Le suivi dans l'emploi se présente comme une prestation offerte à l'entreprise, en contrepartie de l'élargissement de ses critères de recrutement.

Les entreprises auditionnées ont confirmé l'existence d'une valeur ajoutée à l'appui d'un opérateur spécialisé pour les jeunes et d'un opérateur généraliste, si le service public est bien coordonné dans les opérations de recrutement.

La relation entreprise correspond à l'extension du périmètre partenarial de 2006. S'agissant d'un des aspects les plus novateurs, le partenariat renforcé n'a pas encore suffisamment d'antériorité. On comprend aisément qu'une vigilance s'impose pour éviter l'instauration de stratégies non-coopératives. Dans cette logique, on peut s'appuyer sur l'offre de service aux entreprises développée au sein des animations régionales des missions locales.

#### **Proposition 22**

Favoriser le développement de plans d'actions territoriaux en direction des entreprises, concertés entre Pôle emploi et les missions locales, afin de disposer d'un volant d'offres suffisamment adaptées et accessibles aux jeunes.

#### **Proposition 23**

Revoir les systèmes d'information afin qu'ils permettent la communication des offres entre les deux réseaux.

##### **1.4.2. Le développement des compétences professionnelles des réseaux**

Les missions de Pôle emploi offrent de nouvelles opportunités de collaboration avec les missions locales, notamment dans le cadre d'échanges de compétences professionnelles pour faciliter l'intégration des personnels issus du réseau des Assedic. Une offre de formation en direction des agents de Pôle emploi pourrait se bâtir autour des nouvelles missions

---

<sup>16</sup> Le programme TRACE de 1998 à 2004 (loi de lutte contre les exclusions ) et CIVIS de 2005 à 2010 (loi de programmation pour la cohésion sociale).

<sup>17</sup> Pour permettre l'accès à la vie en entreprise des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux résidant en zone urbaine sensible et bénéficiaires du CIVIS, de grandes entreprises se sont engagées avec le CNML, en signant des accords de partenariat depuis juin 2006.



d'accompagnement, de placement et de connaissance du monde de l'insertion et de la formation professionnelle avec la contribution des animations régionales de missions locales. Les formations organisées par un réseau pour le compte de l'autre dans le cadre du déploiement du DUDE ont montré que de telles avancées étaient tout à fait bénéfiques.

**Proposition 24**

Favoriser de nouvelles collaborations dans le cadre des échanges de compétences professionnelles.

## OBJECTIF 3

---

### **Animer et soutenir le partenariat entre le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi.**

---

Dans le contexte de la naissance de Pôle emploi, suite aux auditions auxquelles il a procédé, le Conseil national des missions locales s'est attaché à décrire les conditions générales de la réussite des positionnements réciproques de l'opérateur généraliste et de l'opérateur spécialisé de la politique de l'emploi.

Les auditions réalisées, montrent que le réseau des missions locales doit rester le réseau spécialisé référent pour les jeunes ayant besoin d'un appui spécifique. Pour garantir une meilleure gouvernance et assurer la réussite de la politique d'insertion professionnelle des jeunes, il est indispensable de respecter les points forts et savoir-faire de chacun.

#### **1. Réussir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi**

Quelle que soit l'organisation territoriale du service public régional et infrarégional de l'emploi, eu égard aux conditions dégradées de l'insertion professionnelle des jeunes, les auditions soulignent la nécessité d'offrir aux demandeurs d'emploi jeunes des conditions d'accompagnement de qualité.

Les missions locales accompagnent les jeunes en situation d'être marginalisés sur le marché du travail dans le cadre de la loi de cohésion sociale sur la base du contrat d'insertion à la vie sociale que leur a confié l'Etat.

L'intérêt du CIVIS est reconnu par les professionnels des deux réseaux. C'est une offre d'accompagnement renforcé global. Pour autant, les jeunes en CIVIS doivent pouvoir bénéficier de l'offre de service de Pôle emploi pertinente pour les jeunes. Dans la future offre de service de Pôle emploi, le réseau des missions locales devrait se voir faciliter l'accès à 3 éléments : l'accès à l'offre d'emploi, aux contrats aidés du secteur marchand et à l'offre de formation proposée par Pôle emploi.

#### **Proposition 25**

Rendre éligibles tous les jeunes bénéficiaires d'un accompagnement renforcé par les missions locales à l'offre de service pertinente de Pôle emploi.

#### **2. Les acquis de l'accord cadre ANPE-CNML-DGEFP de 2006**

Les deux principaux acquis résident dans le rééquilibrage des relations entre les réseaux et dans le rapprochement des pratiques.

##### **2.1. Des relations entre les réseaux de plus en plus équilibrées**

Le partenariat entre les missions locales et Pôle emploi est plus large que la co-traitance, entendu au sens strict. Depuis 2001, à l'appui du PAP-ND puis du PPAE, l'ANPE, à travers le principe de la co-traitance, a reconnu que les missions locales étaient un partenaire avec lequel doit être menée une collaboration nécessaire et équilibrée. Aujourd'hui, cet équilibre des

relations entre les deux partenaires est de plus en plus réalisé, ce qui n'était dans les faits pourtant pas évident au moment de la mise en œuvre de la co-traitance en 2001.

## **2.2. Un rapprochement des pratiques locales**

La co-traitance, en systématisant la coopération, a contribué à améliorer la connaissance mutuelle des deux structures. Sur les terrains observés, un rapprochement des acteurs s'opère. Les pratiques en missions locales et en agences locales ont même tendance à converger. Les missions locales mènent de plus en plus d'actions en direction des entreprises, en développant le recueil d'offres, la prospection mais aussi l'intermédiation. Les pratiques des conseillers de l'ANPE se rapprochent de celles des conseillers en mission locale avec la mise en œuvre du principe de référent unique tant pour la prescription, la construction du parcours que pour l'accompagnement vers et dans l'emploi. Un dernier élément témoigne du rapprochement des deux réseaux ; les échanges de conseillers entre les deux structures semblent assez fréquents. Un certain nombre de conseillers et de directeurs travaillant aujourd'hui à l'ANPE ont été auparavant salariés de missions locales et inversement.

Ces trois éléments illustrent le rapprochement qui s'est et qui continue à s'opérer entre les pratiques des deux réseaux.

## **2.3. De bonnes pratiques d'animation régionale du partenariat renforcé**

L'accord cadre de partenariat renforcé a dépassé l'ancrage prioritairement local et a incité les acteurs régionaux à développer un partenariat régional et une animation de réseau. En 2006, l'accord-cadre national de partenariat renforcé n'avait pas prévu d'instaurer une déclinaison obligatoire sous forme d'accord régional de partenariat renforcé. Toutefois près de la moitié des régions ont adopté un cadre régional de relations avec des engagements plus ou moins formalisés, marquant surtout une volonté politique du partenariat renforcé.

L'évaluation du partenariat renforcé pour l'exercice 2007 montre que la méthode de travail la plus aboutie passe par l'organisation formelle du cadre de travail entre les deux réseaux.

Deux bonnes pratiques ont ainsi été identifiées :

- L'organisation de séminaires régionaux thématiques sur les champs couverts par le partenariat renforcé, ayant pour objet de co-produire des plans d'actions infra-régionaux avec les acteurs de terrain concernés comme en Rhône-Alpes.
- L'appropriation des priorités à travers un accord cadre régional qui fixe des objectifs communs à partir desquels le niveau régional (direction régionale de Pôle emploi et l'ARML) se mobilise à travers des groupes de travail thématiques comme en Languedoc-Roussillon par exemple.

### **Proposition 26**

Généraliser les conventions régionales de partenariat renforcé.

## **3. Une politique d'animation nationale**

Une politique d'accompagnement du changement rend nécessaire l'exercice, par le CNML et par la direction générale de Pôle emploi, d'une fonction d'animation et de soutien du partenariat.

Un positionnement opérationnel du réseau des missions locales doit avoir pour objectif de faciliter l'accès à la vie active des jeunes qui en sont éloignés, de garantir aux acteurs une

lisibilité sur leurs objectifs et moyens d'actions, en phase avec la recherche de nouveaux leviers pour réussir l'insertion professionnelle des jeunes.

Le réseau des missions locales se positionne résolument comme un partenaire de la nouvelle entité au sein du service public de l'emploi pour rendre un meilleur service aux jeunes en demande d'insertion.

Il est proposé de reconduire la méthode initiée en 2006 pour aboutir à un accord contractuel renouvelé.

En 2006, les négociateurs de l'accord s'étaient constitués en comité de pilotage national de l'accord-cadre, afin d'être le garant de la mise en œuvre concertée des déclinaisons territoriales de l'accord-cadre. C'est le groupe permanent du CNML « Relations entre l'ANPE et le réseau des missions locales » qui a assuré le soutien opérationnel aux acteurs à travers le comité de pilotage national tripartite (État, CNML, ANPE) avec tous les acteurs du réseau (Union nationale des missions locales, des PAIO et des organismes d'insertion sociale et professionnelle, Association professionnelle des équipes d'animations régionales des réseaux des missions locales et PAIO, Association nationale des directeurs de missions locales) venant en appui des comités de pilotage régionaux, toujours sous l'autorité d'un élu.

#### **Proposition 27**

Pour définir un cadre de gouvernance adaptée au nouveau contexte : intégrer l'association régionale des missions locales au sein du conseil régional de l'emploi et intégrer le CNML au sein du Conseil national de l'emploi (Instances créées par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Article L5112-1 du code du travail).

#### **Proposition 28**

Reconduire une procédure de négociation concertée dans le cadre d'un groupe de travail permanent du CNML, sous l'autorité d'un élu président de mission locale et membre du Conseil. Négocier un accord pluriannuel répondant aux nouveaux enjeux.

#### **Proposition 29**

Reconduire un pilotage opérationnel du partenariat renforcé avec Pôle emploi dans un cadre partenarial.

#### **Proposition 30**

Renforcer le CNML dans son rôle d'animation et de soutien au réseau dans le partenariat avec Pôle emploi.

## CONCLUSION

---

Pour réussir le défi de l'insertion professionnelle des jeunes, les missions locales et les agences locales de Pôle emploi doivent rester sur leur cœur de métiers, positionner leur offre de service en complémentarité et veiller à rapprocher leurs pratiques.

**Pour réussir le positionnement du réseau des missions locales par rapport à Pôle emploi, le CNML a identifié les conditions de mise en œuvre suivantes :**

- Définir un cadre partenarial avec un périmètre adapté à la logique de territoire.
- Confirmer la logique de la complémentarité des offres de services au niveau local et régional.
- Rendre plus performante et plus lisible la contribution des deux partenaires dans la relation de co-traitance, pour permettre aux acteurs de se concentrer sur des actions ayant plus de valeur-ajoutée pour le SPE.
- S'appuyer sur l'évaluation de l'accord-cadre national pour stabiliser le partenariat en 2009 et mener des actions correctives sous forme de plans d'actions.
- Piloter et animer au plan national le partenariat entre le réseau des missions locales et Pôle emploi.

**La consultation nationale a abouti à 30 propositions. Chacune d'entre-elles pourrait être intégrée dans une dynamique de contrat de progrès pour les années 2010, 2011, 2012, autorisant des marges de déclinaisons locales et régionales importantes pour élaborer un nouveau partenariat renforcé entre le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi.**

## ANNEXES

---

- Récapitulatif des propositions du rapport
- Consultation nationale : Collaboration entre le réseau des missions locales et le futur opérateur issu de la fusion entre l'ANPE et l'Unédic
- Liste des personnes consultées oralement et par écrit
- Accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des missions locales
- Avenant n°1 à l'accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des missions locales du 29 juin 2006



---

## Récapitulatif des propositions du rapport

---

### **Proposition 1**

Formaliser un nouveau cadre partenarial adapté à la logique de territoire : un accord cadre de co-traitance et de partenariat renforcé en cohérence avec la territorialisation des politiques publiques.

### **Proposition 2**

Confier le rôle d'opérateur central de l'accompagnement aux missions locales pour les jeunes ayant besoin d'un appui spécifique dépassant le seul cadre de l'emploi.

### **Proposition 3**

Apporter une définition juridique à la co-traitance, définir les conditions de sorties de co-traitance et faire correspondre besoins et niveau de financement sur les territoires.

### **Proposition 4**

Confirmer la logique de la complémentarité des offres de services au niveau local et régional pour actualiser à la fois le volume et le mode de financement de la co-traitance, à l'appui d'une expertise précise et concertée.

### **Proposition 5**

Construire dans chaque région une offre intégrée du service public régional de l'emploi avec une articulation entre accompagnement global et emploi. Cette offre s'élabore à partir d'une analyse de l'offre de service de l'opérateur unique et des missions locales sur la base d'un diagnostic partagé et négocié entre les différentes parties, association régionale des missions locales, direction régionale de Pôle emploi, au sein du conseil régional de l'emploi, où sont représentées les collectivités.

### **Proposition 6**

Confirmer la nécessité d'une offre de services spécialisée et pertinente pour les 16-25 ans.

### **Proposition 7**

Réaffirmer le cœur de métier des missions locales qui est d'accompagner globalement les jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

### **Proposition 8**

Evaluer la pertinence d'un élargissement du public accompagné par les missions locales selon les besoins recensés localement à partir des actions existantes, par expérimentation.

### **Proposition 9**

Inscrire le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi dans une démarche de qualité des processus de co-traitance, en positionnant leur offre de service respective en complémentarité.

### **Proposition 10**

Optimiser le système d'information, afin qu'il prenne mieux en compte le cadre de la coopération entre Pôle emploi et les missions locales.

### **Proposition 11**

Associer systématiquement les missions locales via les associations régionales lors de l'élaboration des conventions entre Pôle emploi et les collectivités territoriales.

### **Proposition 12**

Assurer une contrepartie financière suffisante pour permettre un accompagnement de qualité.

**Proposition 13**

Donner la priorité au développement d'actions communes de partenariat renforcé à partir des axes définis dans le futur accord-cadre et veiller à valoriser ces actions.

**Proposition 14**

Proposer une charte graphique nationale pour le réseau des missions locales.

**Proposition 15**

Remettre à plat les modalités de la co-traitance pour organiser le financement avec une part fixe et une part variable, sous couvert d'un diagnostic partagé, de la situation du demandeur d'emploi et d'une prise en compte du contexte. Une part du financement pourrait relever des résultats, après l'optimisation des modalités d'entrée et de sortie de co-traitance.

**Proposition 16**

Développer le pilotage et l'organisation d'une animation régionale du partenariat renforcé. Affecter un agent de Pôle emploi au sein de chaque animation régionale de missions locales.

**Proposition 17**

Généraliser la présence d'un agent de Pôle emploi dans chaque mission locale et PAIO.

**Proposition 18**

Reconnaître l'expérience acquise par l'agent mis à disposition en mission locale, dans son déroulement de carrière au sein de Pôle emploi.

**Proposition 19**

Assurer la transition et stabiliser le partenariat en 2009 en menant des actions de partenariat renforcé sous la forme de plans d'actions régionaux et locaux qui prennent appui sur l'évaluation de l'accord-cadre national.

**Proposition 20**

Décliner l'accord-cadre au travers de conventions locales et régionales autorisant des adaptations et des expérimentations territoriales.

**Proposition 21**

Reconnaître l'offre de service des missions locales dans le périmètre du nouvel accord-cadre.

**Proposition 22**

Favoriser le développement de plans d'actions territoriaux en direction des entreprises, concertés entre Pôle emploi et les missions locales, afin de disposer d'un volant d'offres suffisamment adaptées et accessibles aux jeunes.

**Proposition 23**

Revoir les systèmes d'information afin qu'ils permettent la communication des offres entre les deux réseaux.

**Proposition 24**

Favoriser de nouvelles collaborations dans le cadre des échanges de compétences professionnelles.

**Proposition 25**

Rendre éligibles tous les jeunes bénéficiaires d'un accompagnement renforcé par les missions locales à l'offre de service pertinente de Pôle emploi.

**Proposition 26**

Généraliser les conventions régionales de partenariat renforcé.

**Proposition 27**

Pour définir un cadre de gouvernance adaptée au nouveau contexte : intégrer l'association régionale des missions locales au sein du conseil régional de l'emploi et intégrer le CNML au sein du Conseil national de l'emploi (Instances créées par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Article L5112-1 du code du travail).

**Proposition 28**

Reconduire une procédure de négociation concertée dans le cadre d'un groupe de travail permanent du CNML, sous l'autorité d'un élu président de mission locale et membre du Conseil. Négocier un accord pluriannuel répondant aux nouveaux enjeux.

**Proposition 29**

Reconduire un pilotage opérationnel du partenariat renforcé avec Pôle emploi dans un cadre partenarial.

**Proposition 30**

Renforcer le CNML dans son rôle d'animation et de soutien au réseau dans le partenariat avec Pôle emploi.

---

## **Consultation nationale : Collaboration entre le réseau des missions locales et le futur opérateur issu de la fusion entre l'ANPE et l'Unédic**

---

### **Le partenariat renforcé entre le réseau des missions locales et celui des agences locales pour l'emploi**

Jusqu'au 31 décembre 2008, un accord-cadre assoit sur une base conventionnelle unique des modes de relations plus larges que la stricte co-traitance.

Afin d'actualiser les relations entre les deux réseaux au nouveau contexte du service public de l'emploi et en fonction de la nouvelle offre de service de l'opérateur résultant de la fusion ANPE-Unédic, la prorogation par avenant de l'accord-cadre de partenariat renforcé jusqu'au 31 décembre 2009 est prévue.

### **Des relations matures au service de l'emploi des jeunes**

Le principe de la co-traitance permet aujourd'hui à l'ANPE de confier à un réseau spécialisé le suivi d'une partie des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, accompagnés selon une approche globale et adaptée à leurs difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le principe du partenariat renforcé réaffirme la complémentarité des offres de services permettant d'atteindre comme objectif le retour à l'emploi. Il organise l'accès à l'offre d'emploi des jeunes relevant de la mission locale, accompagnés ou non dans le cadre de la co-traitance. Il généralise le principe des actions communes.

Le bilan de l'accord-cadre de partenariat renforcé est en cours sous l'égide du COPIL national.

L'évolution des relations à travers le partenariat renforcé permet aujourd'hui de poursuivre dans la voie d'une collaboration à la fois nécessaire et équilibrée, sans pour autant envisager de fusionner les réseaux.

### **Avec la réforme du service public de l'emploi par la fusion ANPE-Unédic, le partenariat privilégié avec les missions locales devrait s'appuyer sur :**

Le positionnement des missions locales au sein du SPE national, régional et local comme opérateur unique du droit à l'accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans (article L5131-3 du code du travail).

La volonté du Gouvernement de développer une répartition opérationnelle entre le nouvel opérateur et les réseaux spécialisés (accompagnement des jeunes pour tirer partie des synergies et réaliser un maillage territorial).

**Le Conseil national des missions locales initie un processus de consultation nationale basé sur un questionnaire, des auditions et des contributions écrites afin d'identifier les stratégies possibles de positionnement des missions locales au sein du service public de l'emploi réformé.**

## QUESTIONNAIRE

### > Question n°1 : La typologie du public

---

- *Aujourd'hui, dans le cadre de la co-traitance et du co-accompagnement, des jeunes pas ou peu qualifiés, ou ayant un projet professionnel non défini, sont principalement orientés par les agences locales pour l'emploi vers les missions locales. Demain, dans le cadre de la nouvelle relation avec l'opérateur unique, la typologie de ce public doit-elle évoluer ?*

Précisez votre avis selon l'orientation(s) suivante(s) :

- Maintien des critères actuels.
- Evolution vers une entrée tout public en difficulté.
- Evolution vers une entrée tout jeune en situation de recherche d'emploi.

**Vos arguments et recommandations en réponse à cette question :**

- *Recommandez-vous une ou plusieurs options, lesquelles ?*
- *Pouvez-vous résumer les résultats attendus ?*

### > Question n°2 : L'offre de service

---

- *L'offre de service d'accompagnement des missions locales doit-elle évoluer ?*

Précisez votre avis selon l'orientation(s) suivante(s) :

- En fonction de l'évolution du public.
- Selon une approche globale des problématiques de chaque jeune pour mieux permettre son accès à l'emploi.
- Pour privilégier la relation avec l'entreprise.

**Vos arguments et recommandations en réponse à cette question :**

- *Recommandez-vous une ou plusieurs options, lesquelles ?*
- *Pouvez-vous résumer les résultats attendus ?*

### > Question n°3 : L'accès à l'offre d'emploi

---

- *Que faudrait-il faire évoluer dans les relations avec l'opérateur unique pour rendre plus performante l'intervention des missions locales en terme d'accès des jeunes à l'emploi et de maintien dans l'emploi ?*

**Vos arguments et recommandations en réponse à cette question :**

- *Recommandez-vous une ou plusieurs options, lesquelles ?*
- *Pouvez-vous résumer les résultats attendus ?*

#### **> Question n°4 : Le pilotage**

---

- *L'organisation nationale et régionale du réseau des missions locales permet-elle une coopération adéquate avec l'opérateur unique ?*
- *Si elle doit évoluer, quelles sont les lignes directrices d'une organisation optimisée ?*

#### **Vos arguments et recommandations en réponse à cette question :**

- *Recommandez-vous une ou plusieurs options, lesquelles ?*
- *Pouvez-vous résumer les résultats attendus ?*

#### **> Question n°5 : Le financement**

---

L'ANPE participe à l'activité des missions locales par l'affectation de 360 équivalents temps plein. Concernant la co-traitance, l'accompagnement des jeunes est financé par l'ANPE. C'est le nombre de jeunes indemnisés conventionnés qui sert de base au calcul de l'enveloppe (à raison de 500 euros par jeune par an, soit 33% du nombre de jeunes en co-traitance).

- *Si le mode de financement doit évoluer, quelles sont les lignes directrices de ces nouvelles modalités ?*

#### **Vos arguments et recommandations en réponse à cette question :**

- *Recommandez-vous une ou plusieurs options, lesquelles ?*
- *Pouvez-vous résumer les résultats attendus ?*

---

## Liste des personnes consultées oralement et par écrit

---

### CONSULTATIONS ORALES

#### Instance nationale provisoire

- Christian CHARPY, délégué général de l'instance nationale provisoire

#### Unédic

- Thierry LEMERLE, directeur-adjoint Unédic

#### Services déconcentrés de l'Etat

- Michel TOURNAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes

#### Direction générale de l'ANPE

- Jean-Marie MARX, directeur général adjoint de l'ANPE

#### Direction régionale de l'ANPE

- Patrick LESCURE, directeur régional, ANPE Rhône-Alpes

#### Administrations

- Jean GAEREMYNCK, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
- Yann DYEUVRE, directeur de la jeunesse et de la vie associative, ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
- Jean-Louis NEMBRINI, directeur général de l'enseignement scolaire, ministère de l'éducation nationale

#### Associations régionales des missions locales

- Gilbert CURY, président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Picardie
- Claude HUJEU, président de l'association régionale des missions locales Nord-Pas-de-Calais
- Patrick RÉVILLOUD, président de l'association régionale Franc-Comtoise des missions locales-PAIO-Espaces jeunes

#### Présidents de missions locales

- François GUÉANT, président de la mission locale pays de Ploërmel
- Pascal MOUILLE, président de la mission locale du bassin annecien
- Agnès ROUSSEL, présidente de la mission locale du centre Manche

#### Directeurs de missions locales

- Hervé BRIXTEL, directeur de la mission locale de Saint-Lô
- Marie-Françoise PASCAL, directrice de la mission locale Drôme des Collines Royans Vercors
- Abdelkader RAILANE, directeur de la mission locale jeune Loire et ses rivières
- Jean-François REBIFFE, directeur de la mission locale Jeunes 05
- Fabienne SCHREMPP, directrice de la mission locale Vita Cité
- Jean-Marc SEIJO-LOPEZ, directeur de la mission locale de l'arrondissement de Tulle
- Michel SOUILLAC, directeur de la mission locale Bièvre-Val de Marne-Fresnes

#### Organisations de présidents et directeurs du réseau

- Annie JEANNE, présidente de l'association nationale des directeurs des missions locales (ANDML)
- Jean-Raymond LEPINAY, président de l'union nationale des missions locales (UNML) et le bureau de l'UNML



#### Syndicats représentatifs des salariés

- Pascal CORBEX (FNAS-FO)
- Bernard GIUDICELLI (CGC)
- Serge PAPP (CFDT)
- Jean-Philippe REVEL (CGT)
- Daniel VERHLE (CGT)

#### Personnes qualifiées :

- Robert GALLEY, ancien ministre, ancien président du CNML, président de la mission locale de Troyes
- Hubert PEURICHARD, ancien délégué interministériel à l'insertion des jeunes
- Hervé SEYRIEX, ancien délégué interministériel à l'insertion des jeunes
- Jean TULET, ancien délégué interministériel à l'insertion des jeunes

#### Maisons de l'emploi

- Dominique LACOSTE, directrice générale de la maison de l'emploi de Lille
- Dominique DESSEZ, directeur de la maison de l'emploi pays voironnais et sud grésivaudan

#### Entreprises

- Patricia CHARRIER, directrice du pôle « entreprises et quartiers » de l'Institut du mécénat social (IMS)
- Mansour ZOBARI, directeur de la promotion et de la diversité du groupe CASINO

### **CONSULTATIONS ECRITES**

#### Parlementaires :

- Claire-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne
- Jean-Paul DUPRÉ, député de l'Aude
- Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine
- Bernard PERRUT, député du Rhône
- Bernard SELLIER, sénateur de l'Aveyron
- Dominique TIAN, député des Bouches-du-Rhône

#### Association des Régions de France (ARF)

- Maryse ARDITI, vice-présidente du conseil régional de Languedoc-Roussillon
- Pascale GÉRARD, conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### Assemblée des Départements de France (ADF)

- Christophe SIRUGUE, président du conseil général de Saône-et-Loire
- André MONTANÉ, conseiller général de l'Ariège

#### Association des Maires de France (AMF)

- Laurent HÉNART, ancien ministre, adjoint au maire de Nancy
- Philippe MAITREAU, adjoint au maire de Mulhouse

#### Animations régionales des missions locales

- Catherine TORRES, présidente de l'association professionnelle des équipes d'animations régionales (APAR)

#### Maisons de l'emploi

- Jean-Paul ANCIAUX (Alliance Ville Emploi)



## ACCORD-CADRE PORTANT SUR LE PARTENARIAT RENFORCE ENTRE L'ANPE ET LE RESEAU DES MISSIONS LOCALES

*Vu le code du travail, notamment ses articles L.311-1, L.311-7, L.311-10-2, L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4, R.311-3-5, R.311-3-11 et R.311-3-12 ;*

*Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;*

*Vu la convention ETAT - ANPE - UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006 ;*

*Vu la convention ANPE – UNEDIC relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi à effet du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;*

*Vu le protocole 2005 des missions locales signé le 10 mai 2005.*

Entre la DGEFP d'une part, l'ANPE et le Conseil National des Missions Locales d'autre part, il est convenu ce qui suit :

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a reconnu dans le code du travail à l'article L311-10-2 que dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'Etat leur confie la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes de moins de 26 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

L'ANPE, dans le cadre de sa mission de service public, a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et de la mise en oeuvre du suivi mensuel personnalisé dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

L'ANPE et les missions locales se retrouvent ensemble avec les autres partenaires contribuant au fonctionnement des Maisons de l'Emploi mises en place par la même loi du 18 janvier 2005.

### **Article 1 : Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre vise à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus en renforçant le partenariat entre l'ANPE et les missions locales.

Dans une relation respectant les spécificités de chaque réseau les parties conviennent d'atteindre des objectifs partagés :

- *en facilitant leur accès à l'emploi par l'orientation, la formation professionnelle, l'accompagnement dans la recherche et le maintien à l'emploi,*
- *en intervenant en direction des entreprises pour favoriser leur insertion durable dans l'emploi,*
- *en menant ensemble des actions de communication valorisant ce partenariat et en améliorant la lisibilité, tant pour les jeunes que pour les partenaires des deux réseaux.*

L'ANPE et les missions locales recherchent une mise à disposition optimale auprès des publics bénéficiaires des services et des mesures dont ils ont besoin pour réussir leur accès et leur maintien dans l'emploi. L'accès à ces services s'effectue dans le respect des règles et procédures en vigueur dans chacun des réseaux.

Le renforcement de la collaboration entre l'ANPE et les missions locales vise à la mise en œuvre de la notion de " référent unique " tant pour la prescription, la construction de parcours que l'accompagnement vers et dans l'emploi qui correspond au savoir faire des missions locales.

La mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle des orientations générales de l'accord-cadre national sont fixées par convention, conclue au niveau local, entre chaque mission locale et l'ANPE.

Le partenariat renforcé entre l'ANPE et les missions locales a pour objet :

- La contribution des missions locales à la mise en œuvre du PPAE, dans le cadre de la co-traitance,
- La coopération en direction des entreprises,
- La mobilisation des outils et mesures de politique de l'emploi,
- La contribution de l'ANPE au sein des Missions locales,
- Les actions de communication et d'échanges d'informations.

Le présent accord cadre fixe les principes et l'organisation de la collaboration entre l'ANPE et les missions locales pour les années 2006 à 2008.

## **Article 2 : Mise en œuvre du PPAE dans le cadre de la co-traitance avec les missions locales**

L'ANPE confie aux missions locales conventionnées par elle à cet effet, la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour des jeunes demandeurs d'emploi.

L'accord de co-traitance garantit :

- un référent unique du parcours,
- un accompagnement vers l'emploi correspondant au savoir-faire des missions locales,
- la qualité du service rendu au jeune demandeur d'emploi par la complémentarité des interventions et l'objectif d'un accès effectif à un emploi.

### **2.1 Définition du PPAE au sein de l'ANPE**

Le PPAE définit dans le cadre d'un parcours adapté les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer le retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Il détermine les types d'emploi qui correspondent à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles vers lesquelles il oriente ses recherches en priorité et le cas échéant, les types d'emploi vers lesquels il souhaite se reconverter. Il prévoit également les prestations ou formations susceptibles de favoriser le retour à l'emploi.

Le PPAE peut être adapté à tout moment par le référent du jeune demandeur d'emploi, et notamment lors des entretiens de suivi mensuel en fonction de sa situation au regard de l'emploi.

### **2.2 Mise en œuvre du PPAE par l'ANPE**

L'Agence a adapté son offre de service afin d'assurer la mise en œuvre du PPAE dans le cadre de plusieurs parcours de retour à l'emploi.

Trois parcours différenciés de retour à l'emploi sont définis en fonction de la distance à l'emploi des demandeurs :

- parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte,
- parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne,
- parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, dont le parcours de mobilisation vers l'emploi, pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés personnelles nécessitent un appui spécifique.

Et enfin un quatrième :

- parcours créateur d'entreprise, destiné aux créateurs d'entreprise et repreneur d'entreprise quelle que soit leur distance à l'emploi.

### **2.3 Mise en œuvre du PPAE par les missions locales**

Compte tenu de sa mission d'accompagnement des jeunes et de son rôle dans la mise en œuvre du dispositif CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), le réseau des missions locales propose un accompagnement personnalisé par parcours selon une approche globale définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre. Ces parcours prévoient au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stages, formations, emplois temporaires (moins de 2 mois), prestations ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du jeune demandeur d'emploi.

Cet accompagnement repose sur une démarche pédagogique visant la mobilisation du jeune et sur la définition d'un parcours intégrant un suivi totalement adapté jusqu'à la consolidation de l'insertion professionnelle.

L'entretien d'aide, outil principal de l'accompagnement, est présenté à l'annexe 1. Les étapes du parcours PPAE sont retracées dans Parcours 3, système d'information unique du réseau des missions locales qui, à terme, alimentera le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics co-traités (cf. annexe 2).

### **2.4 Définition des publics cibles et objectifs**

Les missions locales ont vocation à être mobilisées pour accompagner des publics inscrits à l'agence dans le cadre des parcours de recherche accompagnée et des parcours de mobilisation vers l'emploi, dans des proportions respectives de 80 % et 20 % d'un effectif total annuel de 100 000 jeunes demandeurs d'emploi, dont 33 000 indemnisés.

Dès lors que les actions menées dans le cadre du suivi assuré par la Mission locale auront permis à certains jeunes demandeurs de réduire leur distance à l'emploi, ces derniers pourraient être ensuite inscrits dans le cadre du parcours de recherche active.

La répartition des publics suivis selon ces différents parcours se détermine d'un commun accord au niveau local dans la limite du contingent national décliné en enveloppes régionales, selon l'annexe 3 « Ventilation des objectifs ».

### **2.5 Rôle des parties signataires**

Il s'agit notamment de simplifier le parcours du jeune demandeur d'emploi, d'optimiser la collaboration entre les conseillers missions locales et les conseillers ANPE, de réduire les délais d'entrée dans les prestations, de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs accompagnés par les missions locales.

#### **Rôle de l'ANPE :**

L'ANPE s'engage à orienter vers les missions locales des jeunes demandeurs d'emploi indemnisés et non-indemnisés à concurrence des effectifs conventionnés.

Au cours du premier entretien professionnel, le conseiller ANPE prescrit le PPAE et affecte le jeune dans un des parcours. Pour les jeunes affectés dans les « parcours de recherche accompagnée » et « parcours de mobilisation vers l'emploi », le conseiller ANPE convient avec le jeune d'une orientation vers le réseau des Missions locales et il lui délivre une information sur la mission locale vers laquelle il est adressé. Afin de prévenir les risques de double accompagnement, il vérifie auprès du jeune que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par la mission locale ou par un tiers. Si le jeune est déjà suivi par la mission locale dans le cadre d'un dispositif national d'accompagnement (CIVIS par exemple), il est, sauf exception, inscrit en Parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, ou en parcours de mobilisation vers l'emploi, et maintenu dans le dispositif dont il bénéficie (CIVIS...); le nombre de jeunes concernés est comptabilisé en plus des objectifs

conventionnés fixés à l'article 2-4.

Enfin, l'orientation vers le réseau des missions locales peut également intervenir, le cas échéant, au cours d'un entretien ultérieur entre le jeune et le conseiller ANPE.

### **Rôle des missions locales :**

Les missions locales mettent en œuvre le PPAE pour les jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans révolus, pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de diverses difficultés d'ordre social ou de santé, qui nécessitent un accompagnement personnalisé. Ces jeunes demandeurs d'emploi peuvent aussi bénéficier du dispositif CIVIS. La définition du contenu du parcours, conformément à l'annexe 1, est de la compétence du conseiller de mission locale référent du jeune.

L'objectif à terme est de recevoir les jeunes dans un délai de 10 jours ouvrés (et 5 jours ouvrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) à partir de la date de son affectation au partenaire pour élaborer avec lui les étapes du parcours et définir les actions dans le cadre de l'accompagnement personnalisé (cf l'annexe 1). Le comité de pilotage local veillera à la prise en compte de cet objectif dont les modalités de mise en œuvre devront être arrêtées au plan local.

Chaque jeune fait l'objet d'un suivi par un conseiller référent de la mission locale. Celle-ci assure pleinement l'accompagnement du jeune DE et en rend compte, à travers Parcours 3, contributeur du DUDE.

Durant ce suivi le conseiller référent peut décider de l'inscription dans un nouveau parcours, et notamment dans le parcours de recherche active conformément à l'annexe 1.

En cas de non respect de ses engagements par le jeune, la mission locale en informe l'Agence.

## **2.6 Dispositions financières**

Les objectifs nationaux arrêtés à l'article 2.4, font l'objet d'une répartition régionale annuelle, arrêtée après avis des comités de pilotage régionaux visés à l'article 8 (voir annexe 3). Des ajustements en cours d'année peuvent intervenir à l'échelon régional, dans les limites de cette enveloppe régionale.

L'ANPE apporte son concours financier aux missions locales conformément à l'annexe 3 de la convention bipartite conclue entre l'Agence et l'UNEDIC, pour la mise en œuvre et le suivi des projets personnalisés d'accès à l'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage, sur la base des objectifs fixés à l'article 2 du présent accord-cadre. Le coût unitaire est fixé à 500 euros nets de taxe, par jeune demandeur d'emploi indemnisé entrant dans le dispositif dans la limite des objectifs fixés.

A cet effet, une convention locale (modèle joint à l'annexe 5) est conclue entre le directeur régional de l'ANPE et le président de la mission locale dans le respect des orientations figurant dans le présent accord-cadre.

## **Article 3 : Relations avec les entreprises**

### **3.1 La relation aux offres d'emploi**

L'ANPE et les missions locales veillent à la mise en place de plans d'action partagés en direction des entreprises, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et ainsi faciliter leur accès à l'emploi. Concernant les contrats aidés dans le secteur non-marchand, il s'agit de permettre aux missions locales de proposer leurs candidats.

Les missions locales ont accès aux offres d'emploi de l'Agence. Les développements du nouvel applicatif E-partenet favorisera à terme cet accès.

Elles peuvent proposer ces offres aux candidats et les mettre en relation directement pour celles sans présélection ou par l'intermédiaire de l'Agence pour celles avec présélection. Afin d'optimiser les mises en relation sur ce deuxième type d'offres, les conseillers ANPE mentionnés à l'article 6 du présent accord-cadre peuvent, par la délégation du garant de l'offre, réaliser des mises en relation, dans le cadre des dispositions qui auront été arrêtées localement par l'agence et la Mission Locale.

Dans le cas où les échanges de personnel ANPE n'existent pas, des solutions de substitution devront être aménagées par le niveau local, qui permettront à un agent désigné de la mission locale d'assurer ces fonctions.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les offres avec pré-sélection, des échanges réguliers entre les équipes ANPE et les équipes missions locales viseront à les pourvoir conjointement. Ce dispositif implique un rythme de contacts en rapport avec la réactivité indispensable à la satisfaction des offres.

Enfin, dès aujourd'hui, des modalités opérationnelles permettent aux Missions locales d'enregistrer directement des offres d'emploi dans le système d'information Sage de l'Agence. Dans ce cas, le conseiller créateur de l'offre d'emploi en devient le garant.

### **3.2 : Les contrats aidés**

L'ANPE et les missions locales contribuent en complémentarité à la mobilisation des mesures du plan de cohésion social.

Un accès facilité aux contrats aidés et contrats de professionnalisation, pour les jeunes en difficulté, sera organisé selon des modalités fixées au niveau local.

Compte tenu de leur public, les missions locales sont amenées à jouer un rôle particulier concernant les offres d'apprentissage et le Pacte.

## **Article 4 : Mobilisation des outils de l'ANPE**

### **4.1 Prestations**

Dans le cadre de leurs parcours, les jeunes demandeurs d'emploi bénéficient des prestations mises en œuvre par les Missions locales. Ils peuvent, si nécessaire, bénéficier des prestations de l'Agence, hormis les prestations d'accompagnement, dans le cadre des dispositions arrêtées localement.

L'ANPE prendra en compte dans la programmation de ses prestations les besoins des jeunes suivis par les missions locales.

L'agence pourra solliciter les missions locales pour la mise en œuvre des actions qu'elles conduisent (parrainage, santé, développement personnel,...) afin d'en faire bénéficier les jeunes suivis par l'ANPE. Les modalités d'accès seront définies localement.

### **4.2 Plates-formes de vocation**

Pour aider les missions locales dans la mise en œuvre du programme d'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable, l'Etat a confié à l'ANPE la mise en place de plates-formes de vocation qui évaluent les capacités des jeunes au regard de celles attendues dans les métiers qui recrutent sur leur bassin d'emploi.

Les plates-formes de vocation ont pour objectif de détecter les capacités ou aptitudes des candidats dans les métiers porteurs ou en tension en s'appuyant sur la méthode de recrutement par simulation (MRS).

Financées par l'Etat dans le cadre du Plan de cohésion sociale, prévues par la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les plates-formes de vocation sont mobilisées prioritairement par les missions locales pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Les missions locales sont associées aux plates-formes, vers lesquelles les conseillers orientent les jeunes après avoir travaillé avec eux leur projet professionnel. S'appuyant sur l'utilisation de la MRS, les plates-formes de vocation doivent permettre au jeune de se déterminer par rapport à des métiers envisagés, d'évaluer ses habiletés au regard de celles qui sont attendues dans les métiers ciblés, enfin de se positionner sur des offres d'emploi.

Au titre des actions communes en direction des entreprises, les ALE et les missions locales du bassin d'emploi mènent conjointement des actions d'information, de prospection et d'analyse des besoins prévisionnels en recrutement, ayant pour objectif d'assurer un volume d'offres suffisant pour les jeunes des missions locales orientés vers les plates-formes de vocation.

Pour garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la consolidation professionnelle, le conseiller référent du jeune peut exercer son rôle d'intermédiation auprès de l'employeur et prépare le jeune à l'entretien. Si le jeune est recruté, le référent continue de l'accompagner jusqu'au terme de la période d'essai.

Si le jeune n'a pas démontré le niveau d'habileté requis, il bénéficie d'une information qui constitue un point d'étape de son parcours, dont un compte rendu est restitué au conseiller référent. Tous les jeunes dont l'évaluation est concluante doivent bénéficier d'une mise en relation.

Un bilan annuel par plate-forme de vocation associant les missions locales concernées, consolidé au niveau régional, est transmis aux signataires du présent accord. Il comprend le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation.

Les plates-formes de vocation peuvent faire l'objet d'expérimentations, afin de modéliser les bonnes pratiques autour de la préparation et de l'orientation du jeune, du passage sur la plate-forme, jusqu'à la consolidation du jeune dans l'emploi, autour de la définition d'une communication et d'un pilotage partagés.

## **Article 5 : Prise en compte des priorités des politiques de l'emploi**

### **5.1 Participation des missions locales aux maisons de l'emploi**

Les services de l'Etat et l'ANPE, en leur qualité de membres associés obligatoires des Maisons de l'emploi, en vertu de l'article L 311-10-1 du code du travail, veilleront à promouvoir la participation des missions locales au premier cercle des Maisons de l'emploi.

### **5.2 Les Publics jeunes résidant en zones urbaines sensibles**

S'agissant de l'accompagnement des jeunes résidant en zones urbaines sensibles (ZUS), des mesures spécifiques sont prises pour faciliter leurs entrées en Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), Contrat d'avenir (CA) et Pacte en application des dispositions de l'instruction DGEFP n°2005-46 du 23/12/2005.

Concernant plus particulièrement les publics jeunes diplômés de niveaux I et II, le dispositif spécifique de plate-forme de recueil de leur CV à destination des entreprises et la nouvelle prestation de type accompagnement renforcé à destination des jeunes pourront être mobilisés conjointement.

### **5.3 Lutte contre les discriminations à l'emploi et actions en faveur de la parité**



Les ALE et les missions locales sont investies dans la lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes de nombreux jeunes à la recherche d'un emploi. En novembre 2005, est intervenue la signature de la Charte du SPE contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité. Issus du programme européen Equal « ESPERE », de nombreux outils concrets et un réseau inter institutionnel de formateurs du Service Public de l'Emploi (SPE) sont à disposition des deux réseaux.

Par ailleurs, pour renforcer le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, les pouvoirs publics ont renforcé les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE).

La lutte contre les discriminations à l'emploi et les actions en faveur de la parité feront l'objet de plans d'action partagés pour contribuer à l'objectif d'égalité des chances pour tous pour l'accès à l'emploi et à la formation. Ils comprendront des actions tant en direction des professionnels, qu'en direction des entreprises et des jeunes, notamment pour les informer de leurs droits et devoirs. Les relais territoriaux de la HALDE pourront être sollicités.

Concernant les actions en faveur de la parité, les actions opérationnelles ayant pour objet la diversification des choix professionnels des jeunes filles sont prioritaires.

Plus globalement, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre une concertation dans le cadre du montage de futurs programmes, ou actions, impliquant les deux réseaux.

## **Article 6 : La mobilisation de personnels ANPE et le développement de la connaissance des compétences**

### **6.1 Mobilisation de personnels ANPE**

Des personnels ANPE (360 ETP au 1<sup>er</sup> juillet 2006) peuvent exercer leur activité au sein des missions locales. Ils contribuent à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, à la prescription des prestations et mesures gérées par l'ANPE, aux relations entreprises, hors co-traitance.

La mission de ces agents est limitée à une durée de trois ans renouvelable une fois. La convention mentionnée à l'annexe 5 précise les conditions dans lesquelles les agents ANPE exercent leur activité au sein des Missions Locales. Un bilan annuel établi d'un commun accord au plan local, consolidé par le comité de pilotage régional, sera transmis aux signataires du présent accord.

### **6.2 Développement de la connaissance des compétences**

Les deux réseaux veilleront à mettre en place des actions conjointes de développement de la connaissance des compétences. Un calendrier de formations actions permettant la mise en œuvre du partenariat renforcé pourra être établi au regard des engagements qui pourront être pris localement. Il aura pour objet de développer des modules favorisant la connaissance réciproque des services proposés par le partenaire, le développement d'actions communes pour accroître la qualité du partenariat et sa lisibilité.

L'accès des personnels de mission locale aux formations permettant d'utiliser les systèmes d'information de l'agence est réaffirmé, notamment en ce qui concerne SAGE et le DUDE à terme.

## **Article 7 : Echanges d'information**

### **7.1 Le suivi de la co-traitance**

Les échanges d'information entre les missions locales et l'ANPE seront assurés dans le cadre du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE). Dès sa mise en place nationale, une convention spécifique DUDE, régissant les modalités d'habilitation des personnels des missions locales, ainsi que la nature des échanges d'information, sera conclue. Les modalités de déclinaison locale seront précisées dans cette convention.

A travers leur système d'information Parcours 3, les missions locales veillent à saisir les informations nécessaires au suivi du parcours du demandeur d'emploi (les entretiens, les propositions ou entrées en formations, les mises en relation, les propositions ou entrées en prestations) conformément à l'annexe 2.

Les informations en provenance de Gide qui alimenteront le DUDE seront annexées le moment venu à la convention DUDE.

## **7.2 Définition d'une période transitoire avant déploiement du DUDE alimenté par Parcours 3**

Jusqu'au déploiement du DUDE et la suppression de la double saisie, seules les grandes étapes du parcours sont renseignées dans le système d'information de l'agence ou directement dans le DUDE lorsque cette fonctionnalité sera développée. Il s'agit du premier entretien, des propositions et entrées en formation, en prestations, des mises en relation et des périodes d'emploi à durée déterminée. Les autres étapes du parcours sont retracées dans Parcours 3.

### **Article 8 : Suivi et évaluation de l'accord cadre et des conventions locales**

#### **Comité de pilotage national**

Les signataires conviennent de mettre en place un comité de pilotage national (composé notamment de représentants du CNML, ANPE, UNML, ANDML, DGEFP, APAR). Il se réunira au moins deux fois par an pour examiner les conditions d'application du présent accord cadre (actualisation en tant que de besoin des volumes de demandeurs d'emploi et propositions de ventilations régionales des objectifs) et pour réaliser un bilan du partenariat renforcé.

#### **Comité de pilotage régional**

Un comité de pilotage régional associant notamment le Directeur Régional ANPE, le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Président de l'Association Régionale des Missions locales assure le pilotage et le suivi du partenariat et veille à l'atteinte des objectifs (notamment au travers d'un bilan portant sur les actions régionales, les activités des personnels ANPE affectés aux missions locales et sur le fonctionnement des plates-formes de vocation).

Il valide chaque année les propositions de répartition régionale des objectifs de publics.

#### **Comité de pilotage local**

Un comité de pilotage local veille au bon fonctionnement du partenariat entre la mission locale et l'ANPE et traite du suivi et du pilotage de la convention locale (notamment la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE).

#### **Evaluation**

Les signataires conviennent de mettre en place un dispositif d'évaluation sur la base d'indicateurs partagés (annexes 4 et 5).

La prise en compte des évolutions majeures des politiques de l'emploi et de formation professionnelle, non prévues au présent accord cadre, sera étudiée au niveau le plus pertinent (national, régional ou local). Des avenants au présent accord-cadre et/ou aux conventions locales pourront être envisagés le cas échéant.

### **Article 9 : Communication**

Les signataires s'engagent à promouvoir des actions de communication partagées notamment sur les actions mises en œuvre au titre du partenariat renforcé, sur le bilan du présent accord cadre et sur les bonnes pratiques.

Une meilleure lisibilité du partenariat doit être recherchée, pour les jeunes, les entreprises et les partenaires des deux réseaux.

Concernant le déroulement du partenariat, toute information produite par l'une ou l'autre des parties mentionnera la participation de l'autre partenaire.

### **Article 10 : Actualisation**

Pour prendre en compte les besoins du marché du travail et les évolutions des dispositifs en faveur de l'emploi, le bilan annuel réalisé par le comité de pilotage national pourra conduire à ajuster, notamment, la volumétrie et le financement de la co-traitance.

**Article 11 : Durée de l'accord-cadre**

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il pourra être modifié ou prolongé par voie d'avenant.

Fait à Paris le 29 juin 2006 en trois exemplaires.

La présidente du  
Conseil national des missions locales  
Françoise de VEYRINAS

Le délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle  
Jean GAEREMYNCK

Le directeur général de l'ANPE  
Christian CHARPY



**AVENANT N°1  
A L'ACCORD-CADRE PORTANT SUR LE PARTENARIAT RENFORCE  
ENTRE L'ANPE ET LE RESEAU DES MISSIONS LOCALES  
DU 29 JUIN 2006**

Entre

**L'Agence nationale pour l'emploi**, établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la cohésion sociale, régi par les articles, L. 5412-1, et R.5312-1 à R.5312-54 du Code du Travail, dont le siège est : 4, rue Galilée – 93 198 Noisy-le-Grand Cedex,

Représentée par Monsieur Christian Charpy, directeur général de l'ANPE et délégué général de l'Instance Nationale Provisoire agissant pour le compte de pôle emploi et sur mandat du conseil de l'instance  
ci-après dénommée “ **l'ANPE** ”

et

**Le Conseil national des missions locales** dont le siège est : Immeuble les Borromées 2,  
1 avenue du Stade de France 93210 Saint Denis

Représenté par Monsieur Jean Jacques Giannesini, Secrétaire Général  
ci-après dénommée “ **le CNML** ”

et

**la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle** dont le siège est 7  
square Max Hymans 75741 Paris Cedex 15

Représenté par Monsieur Bertrand Martinot, Délégué Général  
ci-après dénommée “ **la DGEFP** ”,

ou conjointement dénommés les « Parties » ou « les Partenaires »

*Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;*

*Vu l'article 6 de la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi ;*

*Vu le décret n° 2008-1056 du 14 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et suivi de la recherche d'emploi ;*

*Vu la circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 ;*

*Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 ;*

*Vu la délibération du bureau du CNML du 11 juin 2008, relatif à la prorogation par avenant de l'accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et les missions locale.*

Entre la DGEFP d'une part, l'ANPE et le Conseil national des missions locales d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa mission de service public, l'ANPE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est en charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et de la mise en oeuvre du suivi mensuel personnalisé dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a reconnu que dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'Etat leur confie la mise en oeuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes de moins de 26 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

C'est dans ce contexte que les Parties ont signé, le 29 juin 2006 un accord cadre de partenariat renforcé (ci-après l'« accord cadre») ayant pour objet de définir les conditions et modalités de leur collaboration relative à l'accès ou au retour à l'emploi durable des jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans révolus et à la satisfaction des demandes des entreprises en matière de recrutement.

Adaptée aux initiatives et aux besoins locaux, cette collaboration porte sur l'accompagnement vers l'emploi des jeunes, dans le cadre du PPAE, mais aussi sur des actions de partenariat renforcé en direction des entreprises.

Par ailleurs, la loi d'organisation du Service Public de l'Emploi du 13 février 2008 a instauré la fusion de l'ANPE et du réseau de l'assurance chômage afin d'aboutir à la création de pôle emploi.

A ce jour la mise en place de pôle emploi représente une priorité stratégique dans la réforme du service public de l'emploi. En outre des composantes majeures de l'évolution de la relation partenariale demandent à être stabilisées davantage (financement, services, cadre contractuel...).

Dans ces circonstances les trois Partenaires conviennent d'arrêter une position transitoire en renouvelant les relations actuelles, assorties d'un calendrier de négociation devant aboutir à un cadre rénové pour 2010.

### **Article 1 : Objet de l'avenant - un renouvellement de l'accord de collaboration pour 2009**

Par le présent avenant les parties conviennent de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2009, et de la poursuite des relations de collaboration pour l'année 2009 entre leurs réseaux respectifs.

Les modalités prévues dans la convention antérieure (volume et coût, référent du DE, pilotage local, personnels affectés notamment) restent applicables et sont complétées par les dispositions de la loi sur les droits et devoirs des demandeurs d'emploi du 1<sup>er</sup> août 2008 et le décret du 14 octobre 2008.

Considérant que l'accord cadre a défini des modalités spécifiques de mise en oeuvre du PPAE, l'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 et de son décret d'application sera réalisée progressivement en tenant compte de ces spécificités.

### **Article 2 : Préparation d'un nouveau cadre contractuel**

Les Parties signataires s'accordent sur la nécessité d'entamer des négociations devant aboutir à un cadre relationnel rénové à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Au jour de la signature des présentes, il est possible d'arrêter un processus progressif de négociation à compter du second trimestre 2009. Il s'appuiera en particulier sur les résultats de l'enquête réalisée en 2008 auprès des opérateurs de la co-traitance et du partenariat renforcé. Une évaluation de l'activité de l'exercice 2009, réalisée fin 2009, viendra enrichir les modalités de mise en œuvre du cadre rénové pour 2010.

La teneur des sujets abordés et les modifications qui pourraient être apportés seront fonction du nouveau cadre juridique et financier dans laquelle la relation entre les Parties se construira.

D'ores et déjà, les Partenaires conviennent d'engager une réflexion sur les éléments suivants, relatifs à la co-traitance et au partenariat renforcé.

- la définition **de la typologie du public** éligible au suivi délégué au partenaire
- le renforcement de la cohérence entre le **diagnostic** d'orientation des publics jeunes vers le réseau des missions locales et l'entretien chez le partenaire installant ce suivi délégué
- les conditions **de réalisation du suivi** (Accompagnement personnalisé, désignation du référent, champs d'intervention, nature du suivi) avec pour objectif le retour à l'emploi et/ou le parcours qualifiant)
- les modalités **de sortie du suivi délégué**,
- Le **pilotage et le suivi des résultats** de l'accompagnement délégué
- Les conditions de réalisation d'actions en direction des entreprises, de mobilisation des offres d'emploi, des mesures et des prestations réciproques, seront abordées avec le souci de simplifier leur mobilisation par l'un ou l'autre des partenaires.

Les éléments de suivi d'activité et de résultats (indicateurs, systèmes d'information) doivent évoluer pour être conformes au nouveau cadre relationnel, et plus fortement orientés sur des éléments de qualité de service et d'efficacité de l'action (retour à l'emploi).

De même les conditions et les modalités de financement devront être actualisées.

### **Article 3 : une déclinaison locale conservée pour l'avenant**

Cet avenant est décliné au niveau local entre l'agence locale référente ou toute entité qui s'y substituerait et la mission locale.

### **Article 4**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés et entièrement applicables entre les Parties.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

**Pour l'ANPE**  
Christian CHARPY  
Directeur Général de l'ANPE et  
Délégué Général de  
pôle emploi

**Pour la DGEFP**  
Bertrand MARTINOT  
Délégué Général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

**Pour le CNML,**  
Jean Jacques GIANNESINI  
Secrétaire Général

